

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON
CANTON DE SEES
COMMUNE DE CHAILLOUÉ
61500**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE
FETE COMMUNALE
SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 JUIN**

Le maire de la commune de Chailloué

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu la demande présentée par Monsieur ROMAIN Cyril, Vice-Président du Comité des Fêtes de Chailloué ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Comité des Fêtes de Chailloué est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la fête communale.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral à savoir du samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2026, de 12h00 à 17h00 avec interruption de 02h00 à 11h00 le 28/06/2026.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROMAIN Cyril, Vice-Président du Comité des Fêtes de Chailloué.

Fait à Chailloué, le 23/04/2026
Le Maire, Vincent CORU

